

L'emballage... notre seconde nature !

LE FOURNISSEUR DE VOS SOLUTIONS SACHERIES  
FILM, GAINE, COEXTRUSION, HD, BD, BIOSOURCE NFT51800  
PAPIERS KRAFT STANDARD ET LUXE  
SAC DURABLE, REUTILISABLE, PP TISSE, NON TISSE, POLYESTER...

## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)

Je soussigné : **Antoine HUGONET**  
Société : **EVENPLAST**  
Adresse : **4 ALLEE DES TILLEULS**  
**43220 RIOTORD**  
Agissant en qualité de : **PRESIDENT**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client....*) :

REF 429555 : Poche pâtissière liassée 30\*54/1000 - bleu - triangle isocèle  
REF 429554 : Poche pâtissière liassée Transparente 30\*54/1000 - triangle isocèle  
REF 429454 : Poches Pâtissière angle droit en rouleaux Neutres 30X55/1000  
REF 10A000679 : Liasse BD TRANSPARENT OD SANS IMPRESSION 170x 220 /5000  
REF 10A000680 : Liasse BD TRANSPARENT OD SANS IMPRESSION 230x 310 /5000  
REF 10A000678 : Liasse BD TRANSPARENT OD SANS IMPRESSION 300x 350 /5000  
REF 115520 : Bretelles BD Blanc "Réutilisable » 26+6+6\*45 -50µ /500

Est caractérisé comme suit :

- famille du matériau : Polyéthylène
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : Monocouche

Est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (citer la ou les rubriques concernée(s)).

EU réglementation 2011/10/EC et ses amendements

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :

- . Au contact sec
- . Au contact humide/produits aqueux

(1) La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.2 Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- . Au contact gras

*Si facteur correcteur le mentionner .....*

- . Au contact acide

- . Au contact alcoolique

- . Au contact surgelé :

Surgélation et décongélation dans l'emballage

Surgélation et décongélation hors emballage

- . Autre contact (à préciser)

- Au traitement thermique dont la cuisson

*Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :*

.....

*Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes .....*

- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client

En toute hypothèse :

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

Déclaration des fournisseurs de matières première (composant le matériau objet de la déclaration)

Analyses de migration globale

*Si concerné, voir le document d'information complémentaire.*

Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Si concerne, voir le document d'information complémentaire, ou seront à préciser la ou les substances\* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).

Présence d'additifs à double fonctionnalité

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).

Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume

Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire

Présence de matériaux recyclés

Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.

Présence de matériaux actifs ou intelligents

Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.

Autres (ex : auxiliaires technologiques...)

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées.

- Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

**Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.**

Validité du certificat : 2 ans

Elle est destinée à : MISEREY REGNAULT NETTOTAGE

(Indiquer le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration) :

Fait à RIOTORD, le 19/02/2019

(Signature et cachet de la société ou organisme)

P/O

  
**Evenplast S.A.S.**  
S.A.S. au capital de 740 000 €  
4, allée des Tilleuls - F 43220 RIOTORD  
Tél. 04 71 75 37 65 - Fax 04 71 75 35 68  
SIREN 493 448 196 RCS LE PUY-EN-VELAY  
APE 4369B - FR 87 493 443 196